

Pôle Élevages Est

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 06/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 02 au 05 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNC ZOO DU BOIS D'ATTILLY
Parc zoologique du Bois d'Attilly
Route de Chevry-Cossigny
77150 FEROLLES-ATTILLY

Références : E-PEE/MAz/232326

Code AIOT : 0057700239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée du 2 au 5 octobre 2023 dans le Parc zoologique du Bois d'Attilly, route de Chevry-Cossigny à Ferolles-Attilly (77150). Cet établissement zoologique est exploité par la SNC ZOO DU BOIS D'ATTILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du plan de contrôle de la Mission Interservices des Polices de l'Environnement (MIPE) de Seine-et-Marne, la DRIEAT 77, Pôle Élevages Est, et l'Office Français de la Biodiversité (OFB), Service Départemental de Seine-et-Marne, Direction régionale d'Île-de-France et Service Police Judiciaire et Renseignement, ont réalisé une inspection administrative conjointe, du 2 au 5 octobre 2023, au sein du Parc zoologique du Bois d'Attilly à Ferolles-Attilly (77150). Le présent rapport porte sur la protection de la ressource en eau, la prévention des pollutions et la sécurité générale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC ZOO DU BOIS D'ATTILLY
- Parc zoologique du Bois d'Attilly, route de Chevry-Cossigny 77150 Férolles-Attilly
- Code AIOT : 0057700239
- Régime : Autorisation (Rubrique n° 2140 « Zoos et Aquariums »)
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Non

Le parc zoologique du Bois d'Attilly, situé à Ferolles-Attilly (77), est un parc animalier familial, ouvert au cours des années 1960. Après une période difficile, il a été racheté en 2016 par l'actuel exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Protection de la ressource en eau
- Prévention des pollutions
- Sécurité générale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'établissement a fait l'objet d'investissements importants lors de sa reprise en 2016 et des extensions limitées ont été réalisées jusqu'en 2020. Le présent rapport met en lumière un nombre élevé de non-conformités, certaines graves, des engagements non-tenus et un manque notable d'entretien des installations, y compris les plus élémentaires, comme les clôtures.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autorisation environnementale des travaux réalisée dans l'installation	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.181-1	/	Mesures d'urgence	Sans délai
2	Enceintes extérieures	AP Complémentaire du 18/07/2017, article 2	/	Mesures d'urgence	15 jours
3	Sécurité des bâtiments des animaux	AP Complémentaire du 18/07/2017, article 2	/	Mesures d'urgence	1 mois
4	Sécurité des enclos sans immersion du public	AP Complémentaire du 18/07/2017, article 2	/	Mesures d'urgence	15 jours
5	Entretien des espaces et des couverts végétaux	AP Complémentaire du 18/07/2017, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Prévention des pollutions depuis les bâtiments des animaux	AP Complémentaire du 18/07/2017, article 2	/	Mesures d'urgence	Sans délai
9	Stockage et évacuation des déchets	AP Complémentaire du 18/07/2017, article 66	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Stockage des produits polluants ou dangereux	AP Complémentaire du 18/07/2017, article 52	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Lutte contre les nuisibles	AP Complémentaire du 18/07/2017, article 67	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	Recyclage des eaux superficielles	AP Complémentaire du 18/07/2017, article 56	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Collecte et traitement des eaux usées	AP Complémentaire du 18/07/2017, article 59	/	Mesures d'urgence	Sans délai
15	Valeurs limites de rejet des eaux usées traitées	AP Complémentaire du 18/07/2017, article 59	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
16	Entretien des unités d'assainissement autonome	AP Complémentaire du 18/07/2017, article 60	/	Mesures d'urgence	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Sécurité incendie	AP Complémentaire du 18/07/2017, article 7	/	Sans objet
7	Sécurité des installations électriques	AP Complémentaire du 18/07/2017, article 7	/	Sans objet
12	Alimentation en eau du site - Ressource privée	AP Complémentaire du 11/05/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreuses et graves anomalies ont été relevées dans l'établissement, autour des thématiques figurant dans le présent rapport, nécessitant la prise immédiate de mesures d'urgence. Il convient de préciser que les opérations de vérification étant toujours en cours sur d'autres thématiques contrôlées, d'autres mesures de police administrative pourront être mises en œuvre, indépendamment du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Autorisation environnementale des travaux réalisés dans l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.181-1
Thème(s) : Situation administrative, Procédure préalable
Prescription contrôlée : L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire : 1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ; 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 ; 3° Travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant de l'article L. 112-2 de ce code et des autorisations d'exploitation mentionnées à l'article L. 611-1 du même code, et travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne relèvent pas du 2° du présent article. Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II. L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.
Constats : L'exploitant du Parc zoologique du Bois d'Attily dispose d'une autorisation préfectorale, valant autorisation d'ouverture au titre de la réglementation relative à la Faune Sauvage Captive (FSC) et autorisation environnementale au titre des réglementations relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA). Cette dernière a fait l'objet d'actualisation à la demande de l'exploitant, pour autoriser ses projets de mise aux normes et de réaménagement. La dernière actualisation a été réalisée au printemps 2020. A l'occasion de l'inspection objet du présent rapport, il a été constaté que l'exploitant avait entrepris un aménagement d'importance au sein de son installation classée autorisée, ayant conduit au déboisement à nu et au dessouchage complet d'une parcelle forestière de 3 hectares, située entre l'enclos des loups blancs et l'enceinte extérieure. Cette parcelle, présentant toutes les caractéristiques d'une zone humide, a également été remaniée de façon à l'assécher, par la mise en place d'un réseau de fossés. Au moment de la visite, des opérations de dessouchage par consommation lente sous une couverture de terre étaient encore en cours. Ces travaux, réalisés au sein d'un espace naturel boisé préservé et en secteur d'alerte au titre des zones humides, ont été lancés sans procédure préalable, sans même une prise de contact préliminaire avec les services de police environnementale contrôlant habituellement l'établissement, sans évaluation des impacts environnementaux et sans tenir compte des statuts de protection et de la sensibilité du milieu ou des règles applicables. Par leur ampleur, ces travaux auraient dû faire l'objet d'une autorisation environnementale, du fait de la modification de l'installation classée autorisée qu'ils emportent et de leur impact environnemental, mais l'exploitant ne l'a pas sollicitée.

En conséquence, il y a lieu de noter l'exploitation d'une installation classée sans disposer des autorisations nécessaires et de proposer à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne d'ordonner l'arrêt immédiat des opérations concernées et d'engager les procédures ad-hoc pour faire cesser le trouble et réparer l'atteinte à l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : Sans délai

POINT DE CONTRÔLE N° 2 : Enceintes extérieures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2017, article 2

Thème(s) : Élevage, Sécurité générale

Prescription contrôlée :

Les limites de l'établissement sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,8 mètres.

Constats :

Le parc zoologique du Bois d'Attilly dispose historiquement d'une enceinte extérieure, venant en seconde ligne de sécurité en cas de défaillance des clôtures des enclos ou de sortie inopinée d'animaux. Cette enceinte extérieure remplit donc un rôle d'importance, en empêchant la fuite à l'extérieur du parc d'animaux échappés d'un enclos et facilitant ainsi leur capture.

Cette enceinte extérieure présente de nombreuses défaillances, qui la rendent en grande partie inopérante. Il a ainsi été constaté des affaissements de grillage, des poteaux manquants, déformés, fragilisés, partiellement sectionnés, en tout état de cause facilement abaissables, des trous de taille notable à la base de la clôture. Les portails ne disposent plus d'un système de verrouillage intégré, remplacé par des chaînes et des cadenas, qui laissent un espace important baillant entre les vantaux, par lequel un animal pourrait passer.

Enfin, en de nombreux points, l'enceinte extérieure est prise dans la végétation, empêchant le contrôle visuel de son intégrité, dissimulant des trous, voire faisant plier le grillage sous son poids. En certains endroits, les branches et troncs d'arbre permettraient à un animal de passer par-dessus la clôture.

Cette situation amène à conclure à l'absence de réelle seconde enceinte de sécurité.

Observations :

Sur l'injonction de l'inspection des installations classées, l'exploitant a entrepris immédiatement, sans attendre la fin de l'inspection, ni l'établissement du rapport afférant, la réparation de l'enceinte extérieure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 15 jours

POINT DE CONTRÔLE N° 3 : Sécurité des bâtiments des animaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2017, article 2
Thème(s) : Élevage, Sécurité générale
Prescription contrôlée : Les bâtiments doivent être conçus de façon à prévenir toute évasion et, le cas échéant, pour éviter toute rencontre non désirée entre le personnel et un animal, si ce dernier venait à sortir de l'espace qui lui est réservé. Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées. Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées. La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux. Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise. Les appareils et les fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.
Constats : Les bâtiments animaliers, leurs accès et leurs sas constituent un point d'attention dans le dispositif de la première ligne de sécurité, visant à empêcher les fuites et les accidents provoqués par les animaux. Il apparaît qu'en de nombreux endroits, les huisseries sont abîmées, déformées, comme au niveau de la loge des tigres, les serrures remplacées par des chaînes et des cadenas. Il a été constaté des manquements aux procédures de sécurité au niveau des anciennes loges de la fauverie, ainsi que des défaillances de clôture dans la zone sas associée. Des trappes de nourrissage ne sont pas sécurisées, car les dispositifs de sécurité ne sont pas enclenchés, voire pris dans la rouille au point de ne plus être manœuvrables. Dans le bâtiment de la volière des Gibbons, le verrouillage des loges est réalisé à l'aide d'une longue vis, introduite dans le loquet de fermeture. Les vibrations causées par des coups donnés dans la porte suffisent à faire bouger cette dernière. De graves manquements de sécurité ont donc été constatés, dont l'impact se cumule avec les tout aussi graves défaillances relevées sur l'enceinte extérieure. Une grande partie de ces manquements semblent provenir d'un manque d'entretien et de renouvellement, soit par le non-remplacement d'équipements anciens et obsolètes, soit par le remplacement dégradé d'équipements abîmés ou cassés.
Observations : Sur l'injonction de l'inspection des installations classées, l'exploitant a entrepris immédiatement, sans attendre la fin de l'inspection, ni l'établissement du rapport afférant, de changer le système de verrouillage des loges du bâtiment des Gibbons.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 4 : Sécurité des enclos sans immersion du public

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2017, article 2
Thème(s) : Élevage, Sécurité générale
Prescription contrôlée : Les enclos disposent d'une clôture séparée de celle de l'enceinte extérieure du parc. Cette clôture est adaptée aux particularités des espèces détenues, pour prévenir tout accident ou toute évasion. Des sas d'accès permettent de prévenir les évasions lors de l'intervention des membres du personnel.
Constats : Une importante défaillance a été observée au niveau de l'enclos des loups blancs. Par ailleurs, la taille de la maille du grillage côté visiteurs ne paraît pas adaptée pour l'enclos des autruches et des nandous.
Observations : Sur l'injonction de l'inspection des installations classées, l'exploitant a entrepris immédiatement, sans attendre la fin de l'inspection, ni l'établissement du rapport afférent, la réparation de la clôture de l'enclos des loups blancs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

POINT DE CONTRÔLE N° 5 : Entretien des espaces et des couverts végétaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2017, article 2
Thème(s) : Élevage, Sécurité générale
Prescription contrôlée : Il maintient en bon état les plantations existantes, en veillant particulièrement à ce que les végétaux n'altèrent pas l'intégrité de la clôture extérieure. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant (comme les parkings et les accès au parc) sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'état des arbres est vérifié au moins une fois par an par des agents qualifiés. Les arbres ou parties d'arbres présentant des risques de chute sont éliminés le plus rapidement possible.
Constats : Comme indiqué précédemment, l'entretien de la végétation autour de la clôture extérieure est très insuffisant, mettant même en cause la sécurité générale de l'établissement. Le suivi de la santé des arbres est insuffisamment fait, en l'absence de tout programme d'entretien, mené par les opérateurs du parc ou par un prestataire spécialisé. Par ailleurs, de nombreux tas de déchets, de gravats, vieux outils, équipements hors d'usage sont présents partout dans les espaces techniques du parc. Un tas de branchage, de papiers et de cartons, en attente de brûlage, a été identifié le long de la voie périmétrique. Ce tas se trouve dans un trou portant des traces de précédentes combustions. L'exploitant assure donc l'élimination de ce type de déchets par brûlage à l'air libre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 6 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2017, article 7
Thème(s) : Élevage, Sécurité générale
Prescription contrôlée : Trois entrées, ainsi que les voies réservées au personnel sont disponibles pour l'accès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). L'exploitant maintient en état de fonctionnement la plate-forme d'aspiration au niveau du bassin de baignade de l'hippopotame conformément aux dispositions précisées par le SDIS. L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- dans les locaux, des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum ou, en cas de risque électrique, des extincteurs portatifs à poudre de 6 kilogrammes, répartis judicieusement, à raison d'un par 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur,- des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur,- une réserve incendie implantée à 200 mètres au plus du risque : le bassin de baignade de l'hippopotame d'une capacité approximative de 5.000 m³. Cette réserve est sécurisée et inaccessible au public. Elle dispose d'une plateforme d'aspiration conforme à la réglementation en vigueur. Elle reste disponible et accessible en permanence par les services de secours et la qualité de l'eau est propre et compatible avec les pompes des engins de secours. Après la mise en place ou la modification de ces éléments de défense incendie, l'exploitant transmet au chef du centre d'incendie et de secours d'Ozoir-la-Ferrière une attestation faisant apparaître : <ul style="list-style-type: none">- la conformité de la ou des réserves incendie avec la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 ;- le volume d'eau de la réserve incendie garanti en tout temps ;- le nombre de raccords d'aspiration associés chacun à une plateforme d'aspiration conforme. Un exemplaire de ce document doit être transmis à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision - 56 avenue de Corbeil BP 70109 77001 MELUN CEDEX, ainsi qu'à l'Inspection des installations classées. La paille utilisée sur le site est stockée dans un abri situé à au moins 50 mètres des locaux destinés au public ou à usage d'habitation.
Constats : Aucune anomalie n'a été relevée concernant cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 7 : Sécurité des installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2017, article 7
Thème(s) : Élevage, Sécurité générale
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées régulièrement, conformément à la réglementation. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

<p>Constats : L'exploitant a présenté les documents justifiant du contrôle des installations électriques par un organisme spécialisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

POINT DE CONTRÔLE N° 8 : Prévention des pollutions depuis les bâtiments des animaux

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2017, article 2</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Prévention des pollutions</p>
<p>Prescription contrôlée : Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau. Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales et particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, forages ou prises d'eau.</p> <p>L'ensemble de l'installation est conçu de manière à éviter tout écoulement vers les points d'eau situés à proximité, à l'exception des déversements, notamment d'eaux usées traitées et d'eaux pluviales, dûment autorisés par le présent arrêté préfectoral.</p>
<p>Constats : L'exploitant avait présenté, en 2016, un plan de mise à niveau des systèmes d'assainissement des bâtiments animaliers. Ce plan n'a pas été mis en œuvre. Seules les loges des loups noirs et des girafes, aménagées postérieurement, disposent d'un système de collecte et de gestion des eaux usées, par l'intermédiaire d'une fosse étanche.</p> <p>Les autres bâtiments ne sont pas reliés à un système de collecte ou de gestion des eaux usées. Ainsi, les eaux usées, de nettoyage et de désinfection, de la loge des lions se déversent sous le bâtiment. Celles de la loge des tigres sont collectées par un tuyau et déversées devant l'enclos des ours. Les eaux usées de la loge des ours s'infiltrent directement dans le sol, non-étanche, de cette dernière. Les eaux usées provenant du bâtiment des singes et des hippopotames se déversent directement dans les bassins se trouvant de ces loges. S'agissant des hippopotames, il y a lieu de noter que ce bassin est aussi le bassin d'agrément des animaux, où ils se baignent, dans une eau mélangée à leurs déjections et aux résidus de désinfection.</p> <p>Cette situation porte atteinte à l'environnement et interroge sur le respect des règles sanitaires et du bien-être, notamment des hippopotames.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mesures d'urgence</p>
<p>Proposition de délais : Sans délai</p>

POINT DE CONTRÔLE N° 9 : Stockage et évacuation des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2017, article 66

Thème(s) : Élevage, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Tous les bordereaux d'enlèvement précisent le type de déchets concernés et sont conservés pendant 5 ans par l'exploitant. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection.

- litières et excréments :

Les déjections animales et les litières sont ramassées aussi fréquemment que nécessaire. Les excréments ramassés et les litières sont stockés dans une fumière située sur le site. Ces matières peuvent faire l'objet d'une valorisation par épandage sur des terres agricoles, dans le respect du besoin des cultures et dans le cadre du plan d'épandage annexé au présent arrêté.

Les effluents ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

- autres déchets banals :

Des poubelles et compacteurs à canettes métalliques sont mis à disposition et répartis judicieusement au niveau des espaces accessibles du public. Les déchets banals sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier les restes de viandes et d'os sont stockés dans un conteneur permettant la congélation. Ils sont collectés et éliminés par un organisme agréé pour ce type de déchets.

- cadavres :

Les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

Hors dérogation prévue à l'article 56, les cadavres sont incinérés sans délai dans une installation autorisée et les certificats d'élimination sont conservés au moins 5 ans par l'exploitant. En cas de délai d'élimination de l'installation supérieur à 24 heures, les cadavres sont stockés, avant leur enlèvement, dans un congélateur strictement réservé à cet usage et placé dans un endroit nettement séparé des locaux d'élevage, de cuisine, de soins, et éloigné d'au moins 50 mètres des animaux vivants du parc.

- déchets de soins à risques infectieux :

Les déchets de soins à risques infectieux sont récupérés en collecteur approprié et éliminés dans le respect :

- du décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État),

- de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

- de l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

En particulier, un contrat d'enlèvement est établi avec un prestataire de services autorisé pour l'élimination de ce type de déchets avec mention du délai de son passage.

- Boues et graisses des dispositifs d'assainissement :

Les boues et graisses des dispositifs d'assainissement sont évacuées conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Sous réserve de la démonstration de leur innocuité pour les sols et les milieux aquatiques, ces boues peuvent faire l'objet d'une valorisation par épandage sur des terres agricoles, dans le respect du besoin des cultures et dans le cadre du plan d'épandage annexé au présent arrêté.

Constats :

Le plan d'épandage des effluents d'élevage n'est pas suivi. La fumière elle-même débordait au moment de la visite. Les unités de traitement des eaux usées, quand elles existent, ne sont pas vidangées régulièrement par un professionnel agréé.

Les cadavres animaux sont stockés dans un congélateur et les bordereaux d'enlèvement ont été présentés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 10 : Stockage des produits polluants ou dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2017, article 52

Thème(s) : Élevage, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

<p>Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.</p> <p>A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p>Constats : L'exploitant a mis en place des stockages sur rétention de produits dangereux. Néanmoins, des déversements de carburant sont toujours visibles au niveau de son poste d'essence, des bidons gras sont toujours stockés en dehors des espaces prévus et des rejets d'huile de moteur ont été une nouvelle fois relevés sous le hangar technique.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

POINT DE CONTRÔLE N° 11 : Lutte contre les nuisibles

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2017, article 67</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Prévention des pollutions</p>
<p>Prescription contrôlée : Toutes dispositions efficaces sont prises pour empêcher l'introduction dans toutes les parties de l'établissement de mouches et des rongeurs nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>
<p>Constats : Un plan de lutte contre les rongeurs nuisibles a été mis en place avec l'appui d'un prestataire extérieur. Néanmoins, il a été constaté la présence de rongeurs en divers endroits, qui profitent également des nombreux tas de déchets disséminés sur le site. Ainsi, les feuilles de relevé des consommations d'eau présentaient des traces de grignotage explicite.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

POINT DE CONTRÔLE N° 12 : Alimentation en eau du site - Ressource privée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2021, article 2		
Thème(s) : Élevage, Protection de la ressource en eau		
Prescription contrôlée :		
L'alimentation en eau du parc est réalisée pour partie par un forage privé présent sur le site dont les caractéristiques sont les suivantes :		
Forage privé		
	Forage privé	
	X	Y
Coordonnées (km) Lambert II étendu	675226	6849491
Altitude (mètres)	104,7	
Profondeur (mètres)	120	
Débit (m3/h)	8	
Nappe captée	Lutézien	

Cet ouvrage est soumis aux prescriptions techniques générales figurant dans les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Ces dispositions générales sont complétées par des dispositions particulières suivantes :

- En aucun cas, ni à aucun moment, les canalisations où transite l'eau du forage ne doivent être interconnectables avec les canalisations du réseau d'eau potable. Elles doivent donc rester physiquement disjointes et parfaitement différenciables.
- Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.
- L'ouvrage de prélèvement d'eau est équipé d'un dispositif de disconnection et muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif de comptage est relevé régulièrement, et au minimum toutes les semaines.
- La tête de puits sera située dans un local fermé et clos par une serrure ou un cadenas. Elle sera protégée par un manchon d'au moins 0,20 mètres de haut.
- En cas d'abreuvement des animaux à partir de l'eau du forage, des analyses doivent être réalisées sur les paramètres et selon la fréquence indiqués dans le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
- En cas d'utilisation de l'eau du forage pour la consommation humaine, une demande d'autorisation est déposée auprès des services de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France selon l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5 ,10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
- A titre subsidiaire et afin de limiter les prélèvements dans les nappes phréatiques profondes, l'exploitant alimentera dans la mesure du possible le réseau d'étangs d'agrément des enclos avec de l'eau de surface provenant du recyclage de l'eau de pluie canalisée.

<p>En cas de mise hors service du forage, les modalités de comblement sont communiquées au Préfet un mois avant le début des travaux. Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères et l'intrusion d'eau de surface.</p> <p>Dans le mois qui suit le comblement du forage le déclarant communique au Préfet, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.</p> <p>Le Préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement les prélèvements dans le cadre des mesures prises au titre de la prévention et de la gestion des épisodes de sécheresse, sous réserve du respect des besoins des animaux détenus.</p> <p>La quantité maximale d'eau prélevée par le forage privé est fixée à 15 000 m³/an. La capacité de prélèvement de cet ouvrage est strictement limitée à 8 m³/h.</p>
<p>Constats : L'exploitant a mis à niveau le forage dont il a la responsabilité. La tête d'ouvrage ne présente pas d'anomalie manifeste. Un relevé de l'index du compteur d'exhaure est réalisé régulièrement. Le volume maximal autorisé est respecté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

POINT DE CONTRÔLE N° 13 : Recyclage des eaux superficielles

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2017, article 56</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Protection de la ressource en eau</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant mettra en service et maintiendra en bon état un réseau de collecte des eaux pluviales et d'interconnexion des étangs et mares du site, permettant une recirculation des eaux superficielles ainsi collectées, vers les différents ouvrages de stockage d'eau, notamment ceux dévolus à l'agrément des animaux et à la défense incendie. Ce système de recyclage de l'eau permettra de limiter l'utilisation de l'eau issue du forage privé et du réseau public de l'eau potable en période de stress hydrique.</p> <p>L'eau issue de ce système de recyclage ne pourra être utilisée pour le nettoyage des locaux, l'abreuvement des animaux et la consommation humaine.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas satisfait à cette disposition, qu'il avait pourtant lui-même proposée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

POINT DE CONTRÔLE N° 14 : Collecte et traitement des eaux usées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2017, article 59
Thème(s) : Élevage, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Les eaux de pluie sont collectées et dirigées vers le système de recyclage de l'eau, mentionné à l'article 51 alinéa III du présent arrêté, excepté celles s'écoulant sur le sol des surfaces imperméabilisées et étant susceptibles d'être souillées qui sont dirigées vers les dispositifs d'assainissement. Les eaux de ruissellement du parking sont infiltrées dans le sol. Les différentes installations du site sont réparties en trois secteurs d'assainissement, raccordés chacun à une unité d'assainissement autonome. Chaque unité d'assainissement répond aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Les effluents sont traités par voie biologique et tel que décrit dans le dossier et ses compléments (fosses toutes eaux avec préfiltre et micro station à boues activées). Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit. Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant n'a pas remplacé le système de traitement des eaux usées du secteur technique. L'ancien système autonome, datant des années 1960, et déclaré hors d'usage par l'exploitant lui-même lors de sa reprise des lieux, est toujours utilisé, sans aucun suivi particulier. Comme indiqué plus haut, l'exploitant n'a pas mis en place le système d'assainissement prévu pour les bâtiments animaliers. Enfin, s'il a installé une station d'épuration autonome destinée à traiter les eaux usées du restaurant et des sanitaires du public, cette dernière est hors service et n'a pas été réparée. L'exploitant a mis en place une pompe pour rejeter directement les eaux usées brutes au milieu naturel. Les réseaux de collecte des eaux usées, quand ils existent, n'aboutissent ainsi pas à des unités à même de traiter et de dépolluer ces effluents. Cette dernière situation est d'une extrême gravité, du point de vue des atteintes à l'environnement comme de la salubrité publique.
Observations : Par courriel du 5 octobre 2023, l'exploitant s'engage à faire vidanger, aussi souvent que nécessaire, les installations de gestion des effluents en place, mais défectueuses, de façon à ce qu'aucun rejet au milieu naturel n'intervienne, les travaux de réfection étant réalisés dans un second temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : Sans délai

POINT DE CONTRÔLE N° 15 : Valeurs limites de rejet des eaux usées traitées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2017, article 59		
Thème(s) : Élevage, Protection de la ressource en eau		
Prescription contrôlée : Une analyse est réalisée tous les 6 mois par un organisme agréé, au niveau du regard avant l'exutoire de chaque unité d'assainissement autonome. Ces analyses sont conduites en période d'ouverture au public et l'une d'entre elles est menée en période de pointe de fréquentation. Les résultats sont conservés par l'exploitant au minimum 5 ans et transmis chaque année à l'inspection des Installations Classées. Les performances minimales en sortie des ouvrages de traitement biologique sont :		
1/ Zone nord « Grands Félines » :		
Paramètre	Concentration moyenne mensuelle	Flux journalier maximal autorisé
MES	30 mg/l	22,5 g/j
DBO5 (sur effluent non décanté)	35 mg/l	26,25 g/j
2/ Zone est « accueil - restauration » :		
Paramètre	Concentration moyenne mensuelle	Flux journalier maximal autorisé
MES	30 mg/l	45 g/j
DBO5 (sur effluent non décanté)	35 mg/l	52,5 g/j
3/ Zone sud « zone technique et bloc sanitaire » :		
Paramètre	Concentration moyenne mensuelle	Flux journalier maximal autorisé
MES	300 mg/l	3600 g/j
DBO5 (sur effluent non décanté)	35 mg/l	420 g/j
DCO	35 mg/l	420 g/j
Constats : L'exploitant a présenté des analyses, dont il est difficile de déterminer à quoi elles correspondent dans le contexte cité plus haut. En tout état de cause, l'absence de suivi de certains équipements et le rejet direct d'eaux usées brutes dans le milieu superficiel ou dans le sol permettent d'illustrer le non-respect des dispositions du présent point de contrôle.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 2 mois		

POINT DE CONTRÔLE N° 16 : Entretien des unités d'assainissement autonome

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2017, article 60
Thème(s) : Élevage, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues dans le plan départemental visant la collecte des matières de vidange. Les dispositions sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des Installations Classées les relevés de passage du cureur. Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdus, puits désaffectés, cavité naturelle ou artificielle.
Constats : L'exploitant n'a pas remplacé le système de traitement des eaux usées du secteur technique. L'ancien système autonome, datant des années 1960, et déclaré hors d'usage par l'exploitant lui-même lors de sa reprise des lieux, est toujours utilisé, sans aucun suivi particulier. Comme indiqué plus haut, l'exploitant n'a pas mis en place le système d'assainissement prévu pour les bâtiments animaliers. Enfin, s'il a installé une station d'épuration autonome destinée à traiter les eaux usées du restaurant et des sanitaires du public, cette dernière est hors service et n'a pas été réparée. L'exploitant a mis en place une pompe pour rejeter directement les eaux usées brutes au milieu naturel. Les installations de traitement des eaux usées, quand elles existent, ne sont donc pas entretenues. Cette dernière situation est d'une extrême gravité, du point de vue des atteintes à l'environnement comme de la salubrité publique.
Observations : Par courriel du 5 octobre 2023, l'exploitant s'engage à faire vidanger, aussi souvent que nécessaire, les installations de gestion des effluents en place, mais défectueuses, de façon à ce qu'aucun rejet au milieu naturel n'intervienne, les travaux de réfection étant réalisés dans un second temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : Sans délai